



DIRECTION RÉGIONALE DE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
d'ILE-DE-FRANCE

UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES
5-7 RUE PIERRE LESCOT – 78000 VERSAILLES

OBJET : Mise en conformité des installations de traitement de surfaces soumises à autorisation relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

Proposition de prescriptions complémentaires

Rapport de présentation au CODERST

Versailles, le 3 septembre 2010

INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIETE CONCERNÉE :

BOTIAUX YVELINES DECAPAGE
METALBOI
13 rue des Cayennes
ZA des Bouteries
78700 CONFLANS STE HONORINE

ETABLISSEMENT CONCERNÉ :

BOTIAUX YVELINES DECAPAGE
METALBOI
13 rue des Cayennes
ZA des Bouteries
78700 CONFLANS STE HONORINE

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral
Copie : Sous-préfecture de MANTES LA JOLIE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 INTRODUCTION

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées remplace le texte précédent du 26 septembre 1985. De nombreuses dispositions du nouvel arrêté sont applicables aux installations existantes, depuis le 1er octobre 2007, sans qu'il soit besoin de prendre des arrêtés préfectoraux complémentaires. Il s'agit notamment des prescriptions relatives à la conception et à l'exploitation des installations.

Certaines dispositions nécessitent en revanche d'être fixées individuellement dans les arrêtés préfectoraux, pour pouvoir être contrôlées. Il s'agit notamment des débits de prélèvement d'eau ou de rejet d'effluents (article 15), ainsi que des valeurs limites d'émission des effluents aqueux en concentration (articles 18 à 20) mais également des valeurs limites d'émission dans l'air (article 26).

Par rapport au texte précédent, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 introduit également deux dispositions nouvelles, en imposant de réglementer par arrêté préfectoral les consommations d'eau spécifiques des ateliers (article 21) ainsi que l'élimination des principaux déchets industriels générés par l'installation (article 28).

Le présent rapport propose à Madame la Préfète des Yvelines d'imposer à la société BOTIAUX YVELINES DECAPAGE METALBOI sise à CONFLANS STE HONORINE des prescriptions complémentaires visant à actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux du 8 août 1977, 1^{er} avril 1996 et 5 mars 2001 réglementant les installations classées exploitées par cette société notamment :

- mise à jour des prescriptions applicables aux installations de traitement de surfaces en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- mise à jour des installations classées du site pour tenir compte de l'évolution des installations intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-20/DUEL du 29 janvier 2002.

2 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES INSTALLATIONS

2.1 - Présentation synthétique de l'établissement

La société BOTIAUX YVELINES DECAPAGE exploite à CONFLANS STE HONORINE, un atelier de traitement de surface. Son activité se répartit entre le décapage traditionnel pour les particuliers, peintres ou brocanteurs et le décapage industriel notamment des panneaux d'affichage publicitaires.

L'établissement traite environ 12 000 m² de surface peinte par an.

Cette société emploie 2 personnes travaillant du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures. Le chiffre d'affaire s'élève à environ 150 000 euros.

2.2 - Présentation des installations classées

La société comporte deux sortes de bains de trempage : des bains contenant des solvants à base de dichlorométhane et des bains contenant une solution aqueuse de soude et de potasse.

En marge de ces 2 bains, l'établissement possède un bain contenant une solution aqueuse d'acide pour la neutralisation des pièces en bois et une solution de passivation pour les pièces métalliques.

Au total, la société dispose de 7 cuves de produits de traitement.

L'installation n'utilise ni cyanure ni chrome.

2.3 – Situation administrative

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-20/DUEL du 29 janvier 2002.

2.4 – Enjeux environnementaux du site

Les enjeux environnementaux du site liés à l'exploitation des installations classées du site sont principalement liés aux risques d'incendie.

Par ailleurs, l'établissement est situé en zone artisanale, et dispose d'une surface faible (moins de 600 m²)

3 CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées par la société BOTIAUX YVELINES DECAPAGE à CONFLANS STE HONORINE relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512.1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des activités | Rubrique | Éléments caractéristiques | Régime administratif | Situation administrative |
|---|----------|---|----------------------|---|
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) à l'exclusion du nettoyage décapage, dégraissage des surfaces visés par la rubrique 2564. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L. | 2565-2-a | Volume des cuves : 15720 L | A | Arrêtés préfectoral du 29 janvier 2002 |
| <i>Nettoyage, dégraissage décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</i> <i>Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L</i> | 2564-1 | <i>Volume des cuves de traitement : 1640 L</i> | A | <i>Nouvelle rubrique suite à la modification de la nomenclature (création d'une rubrique spécifique pour le traitement avec les organohalogénés par décret 2002/680 du 30 avril 2002)</i> |
| <i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</i> <i>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</i> <i>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D)</i> | 1412-2 | <i>Capacité de la cuve : 1,75 tonnes de propane</i> | NC | |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les seuls ajustements entre l'arrêté du 29 janvier 2002 et le projet d'arrêté présenté porte sur la création des rubriques 2564-1 (Traitement de surface par solvants) qui dispose du bénéfice de l'antériorité.

4 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

4.1 Impact sur l'eau et les sols

4.1.1 – Rejet des effluents industriels

D'une manière générale, le principal enjeu d'un atelier de traitement de surfaces est la prévention de la pollution des eaux.

Dans le cas de BOTIAUX YVELINES DECAPAGE, les effluents industriels du traitement de surface (eaux de dégraissage et de rinçage) sont utilisés en circuit semi-fermé. Les eaux de rinçage sont utilisées pendant environ 20 cycles (1 mois), puis rejetées vers le réseau communal, raccordé à la station d'épuration « Seine aval ». La quantité d'effluents rejetés est d'environ 2 m³. Le projet d'arrêté prescrit des limites en concentration à respecter issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Par ailleurs, le projet d'arrêté impose à l'exploitant d'obtenir une autorisation de déversement telle que prévue par le code de la santé publique.

Pour mémoire, les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|---------------------|--|
| pH | 6,5-9 |
| Température | Inférieure à 30°C |
| MES | 30 |
| DCO | 600 |
| P (phosphore) | 50 |
| Indice hydrocarbure | 5 |
| Dichlorométhane | 3 |
| Fe (fer) | 5 |
| Al (aluminium) | 5 |
| Cu (cuivre) | 0,5 |
| Zn (zinc) | 2 |
| Ag (argent) | 0,5 |
| Sn (étain) | 2 |
| AOX | 1 |
| Pb (plomb) | 0,5 |

4.1.2 – Rejet des eaux pluviales

Le réseau collecteur de l'établissement est de type séparatif. Les eaux pluviales rejoignent ensuite le réseau d'assainissement communal des eaux pluviales.

Aucun séparateur d'hydrocarbures n'est installé afin de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures par ruissellement sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules. Néanmoins, les limites de rejets prescrites dans le projet d'arrêté sont les mêmes que si ce type d'équipement était installé.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prescrit le contrôle des eaux pluviales. et impose l'installation d'un système d'isolement du réseau d'eau pluviale de l'établissement. Ce dispositif est prescrit pour pouvoir recueillir les eaux en cas de pollutions accidentelles.

Commentaires de l'inspection des installations classées

L'article 4.3.4 du projet d'arrêté joint en annexe impose des valeurs limite d'émission en matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux des eaux, plus restrictive que dans l'arrêté précédent.

| Paramètres Concentration en mg/l | Arrêté n° 02-20/DUEL du 29 janvier 2002 | Projet d'APC |
|-------------------------------------|--|--------------|
| MEST | 100 | 50 |
| DCO | 300 | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 5 |

4.1.3 – Rejet des eaux usées (eaux vannes, sanitaires)

Les rejets d'eaux usées sont dirigés vers la station d'épuration communale.

4.1.4 – Rétention

Les produits liquides dangereux sont stockés sur rétention, l'inspection du 18 mai 2010 a confirmé la conformité réglementaire de l'établissement sur ce point.

4.1.5 – Alimentation

Un dispositif de disconnection est installé sur le point de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau du traitement de surfaces est muni d'un clapet anti-retour et d'une vanne de coupure générale, dont le fonctionnement est vérifié régulièrement.

4.1.6 – Consommation spécifique d'eau de l'atelier de traitement de surfaces

La consommation d'eau liée au traitement de surfaces est limitée par le recyclage des eaux utilisées dans les bains de dégraissage et de phosphatation, les bains de rinçage froid courant et les bains passivant.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

L'article 8.2.4.2 du projet d'arrêté joint prévoit que la consommation spécifique en eau de l'atelier de traitement de surfaces ne doit pas excéder 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage (disposition de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées).

4.2 Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont constitués par les rejets de l'atelier de traitement de surfaces.

Les arrêtés d'autorisation ne fixaient pas réellement de limite de rejets pour les activités de l'établissement. Le chapitre 3 du projet d'arrêté fixe des règles visant à limiter les rejets.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Les produits mis en œuvre au sein de l'établissement sont dilués et présentent donc une évaporation très limitée. De ce fait, un système de captation et de traitement des vapeurs ne s'impose pas. Ainsi, dans la mesure où les rejets ne sont ni canalisés, ni traités, il n'y a pas de sens à prescrire des limites de rejets atmosphériques pour l'établissement.

N.B. : En parallèle, l'exploitant s'est assuré, en faisant réalisé des mesures par un laboratoire agréé, que l'ambiance de travail respectait les valeurs limite d'exposition pour les travailleurs.

4.3 Gestion des déchets

Les effluents du traitement de surfaces ne pouvant plus être recyclés, sont éliminés en tant que déchets dangereux.

5 DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE INCENDIE/EXPLOSION

L'exploitant met en œuvre notamment les mesures de prévention et de protection suivante afin de limiter le risque d'incendie :

5.1 Produits

Les stocks de produits sont entreposés en quantité aussi limité que possible afin de limiter les risques d'incendie.

5.2 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments sont constitués de murs coupe-feu 2 heures et les portes donnant vers l'extérieur sont pare flammes ½ heure.

Par ailleurs, l'exploitant a fait installer des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont conformes à la réglementation.

5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- au moins 3 extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risques électriques, à poudre de 6 kilogrammes,
- 1 poteau d'incendie, situé à moins de 100 mètres du bâtiment, de 100 mm normalisé piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation offrant un débit minimum de 1000 L/minute.
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

5.4 Alimentation en gaz

Un dispositif de coupure générale de l'alimentation en gaz est installé à l'extérieur des bâtiments. Des dispositifs de sécurité entraînant l'arrêt de l'alimentation en gaz sont installés sur les appareils de combustion.

5.5 Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées prévoit les dispositions suivantes :

«L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.»

L'exploitant a mis en place un obturateur sur le réseau de collecte des eaux pluviales du site de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Par ailleurs, il a également installé une barrière de confinement afin de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur de l'atelier. Le volume total du dispositif de confinement s'élève à environ 100 m³.

6- CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport vise à proposer à Madame la Préfète des Yvelines, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire «consolidé» (abrogeant les dispositions l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-20/DUEL du 29 janvier 2002, arrêté applicable à l'établissement) imposant à la société BOTIAUX YVELINES DECAPAGE METALBOI située à CONFLANS STE HONORINE des prescriptions relatives notamment :

- à la mise à jour des prescriptions applicables aux installations de traitement de surfaces en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- à la mise à jour des installations classées du site pour tenir compte de l'évolution des installations intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-20/DUEL du 29 janvier 2002.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, ce projet de prescriptions complémentaires est soumis à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable.